



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

---

Service  
Information,  
Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2509  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2509, déposé complet le 2 mai 2018 par la société civile d'exploitation agricole Garnot Caron, relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Bouchavesnes-Bergen, dans la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 mai 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 juin 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 90 mètres de profondeur pour irriguer 82 hectares de cultures légumières, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le futur forage aura un débit de pompage dans la nappe phréatique de 120 m<sup>3</sup> par heure et que les besoins annuels sont estimés à 120 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que les 10 captages destinés à l'alimentation en eau des populations présents dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet, dont le plus proche est situé à 3,7 kilomètres, ne seront pas impactés significativement ;

---

Considérant que la nappe de la craie de la moyenne vallée de la Somme est en bon état quantitatif ;

Considérant l'absence d'assec sur les cours d'eau environnants, relevé ces dernières années dans le cadre de l'observatoire national des étiages ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un document indiquant les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre de la procédure de déclaration au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220013967 « larris de la vallée Malamain à Clery-Sur-Somme et Bouchavesnes-Bergen » à 700 mètres du projet, qui ne sera pas impactée significativement par le projet ;

Considérant la présence à 3,6 kilomètres du projet des sites Natura 2000 n°FR2200357, zone spéciale de conservation « moyenne vallée de la Somme » et n°FR2212007, zone de protection spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme », qui ne seront pas impactés significativement par le projet ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 juin 2018 est retirée.

### **Article 2** :

Le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Bouchavesnes-Bergen, déposé par la société civile d'exploitation agricole Garnot Caron, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

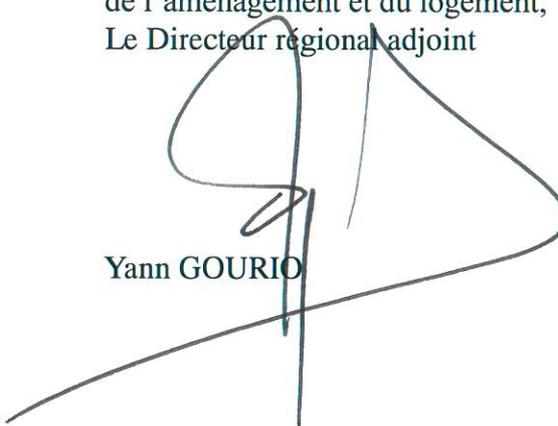
---

Fait à Lille, le

**15 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).